



Solidaires, Unitaires et Démocratiques dans le Groupe BPCE  
Section syndicale Caisse d'Épargne Ile-de-France  
24 bd de l'Hôpital 75005 Paris  
01 70 23 53 40 ou 01 44 76 09 77  
Fax : 01 40 26 49 13  
Site : [www.sudbpce.com](http://www.sudbpce.com)  
Email : [sudceidf@orange.fr](mailto:sudceidf@orange.fr)  
facebook SUD BPCE



# Quoi de neuf au CHSCT ?

## Le 18 mars, deux événements graves se sont produits à la CEIDF

### → Chute d'un bloc de ciment à l'agence Louvre (CC111)

Alors que des travaux d'étanchéité avaient lieu sur le toit de l'immeuble Louvre, un bloc de ciment s'est écrasé dans l'agence à proximité de salariés au guichet.

En réaction, les représentants du personnel ont provoqué un CHSCT extraordinaire (art. L 4614-10 du code du travail). La direction n'avait pas préparé son dossier, aucun élément sérieux, fiable et précis n'a été apporté en séance. La direction pensait même uniquement nous réunir « pour la forme » et ré-ouvrir l'agence l'après-midi dans la foulée. Mais c'était sans compter l'arrivée de l'inspection du travail. S'en est suivi une visite de chantier afin de mieux comprendre l'incident.

La direction a donc dû revoir sa copie et attendre pour envisager la réouverture de l'agence Louvre avec notamment le vote d'une délégation d'enquête pour déterminer les causes de l'incident et proposer des mesures de prévention.

La direction a, par tous les moyens, tenté de se défaire sur l'entreprise externe en charge des travaux, en occultant totalement sa propre obligation de résultat en matière de sécurité et de protection envers les salariés de l'agence, les prestataires, mais aussi vis-à-vis de la clientèle !

### → Agression violente à l'agence Montreuil (G066)

Deux individus casqués ont pénétré dans l'agence et aspergé de gaz lacrymogène les clients et deux collègues présents à l'accueil afin de dérober le dépôt d'un commerçant.

Butin : un sac a été arraché mais il était vide !

Contrairement à la direction, nous avons considéré l'événement comme grave et avons provoqué la tenue d'un CHSCT extraordinaire (art 4614-10 du code du travail).

Une fois de plus, rien n'a été préparé par la direction, la visite de l'inspection du travail une semaine plus tôt n'ayant pas servi de leçon. L'entreprise ne peut pas ou ne souhaite pas répondre à des questions élémentaires : date de la dernière formation sécurité dispensée aux collègues, configuration de l'agence, etc...

Pour rappel, suite à une agression, l'accord national du 03 juin 1994, article 81-3 des statuts, énonce l'octroi notamment de 2 jours de repos payés.

Or, la prise de ces jours de repos exceptionnels, bien légitime, a dans un premier temps été refusée aux collègues. Pire, la direction cherche à nous embrouiller en interprétant abusivement ce texte, en y ajoutant des notions de vols à main armée (VAMA), de « contexte de l'époque », etc. Elle indique être tout à fait prête à octroyer les 2 jours mais aussi peut-être un seul ou pas du tout selon les cas.

## Accord national du 3 juin 1994, Article 81-3 : Agression

Les salariés victimes d'une agression, ou d'une tentative d'agression, en relation avec leur activité professionnelle, sont l'objet d'une déclaration au titre du régime " accident du travail " et ils sont informés par l'employeur du contenu des dispositions en vigueur leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ils doivent être invités à se rendre à une visite médicale du travail dans les délais légaux.

Ils bénéficient d'un droit à un repos exceptionnel rémunéré de deux jours ouvrés.

Pour les formalités administratives (notamment de police), ils élisent domicile au siège de leur entreprise.

Ils bénéficient contre les auteurs de l'agression d'un droit d'assistance aux frais de l'entreprise, dans le cadre des formalités et actions judiciaires ou autres éventuellement engagées, par l'avocat de leur choix. Cet avocat peut être le même que celui de la caisse. Ils bénéficient d'une priorité pour obtenir un changement d'affectation sans perte de salaire et sans que cette mesure porte atteinte au déroulement normal de leur carrière.

L'agence où a eu lieu l'agression fera l'objet d'un examen spécial par le service de sécurité de l'entreprise pour étudier si des mesures techniques doivent être prises. Le CHSCT est associé à cet examen en application des dispositions du code du travail.

Toute agence ayant subi une agression doit systématiquement être fermée au public jusqu'à la fin de la journée.